

## Code de Déontologie des Professionnels adhérents du SNPTBA



### **ART 1. CLAUSE DE CONSCIENCE**

Le signataire refuse d'intervenir dans tous les cas où l'intérêt d'autrui lui apparaît menacé, à travers une perte d'autonomie en particulier. Le signataire refuse toute intervention susceptible de favoriser l'assujettissement d'un individu à un groupe ou à une idéologie, quelques valeureuses qu'en apparaissent les finalités.

### **ART 2. RESPECT DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX**

Le signataire refuse, dans le cadre de la définition d'un objectif à atteindre, de favoriser l'expression de toute forme de volonté de puissance. Il respecte et promeut l'autonomie, la dignité humaine, la liberté ainsi que tous les droits inhérents à la nature humaine.

### **ART 3. RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

Le professionnel accepte la responsabilité de l'exercice de son jugement et de sa compétence professionnelle lorsqu'il interagit avec des individus et des animaux.

Il est formé et compétent pour fournir des actes d'accompagnement en Thérapies Brèves Appliquées.

Dans le cas contraire, n'ayant pas suivi une formation adéquate, il recherchera une formation avant d'offrir des services à titre professionnel.

Il doit représenter avec honnêteté son niveau d'expertise, d'expérience, d'éducation et de pratique réelle et ne fournir des services qu'aux personnes qu'il peut servir avec compétence.

Il doit reconnaître et prendre les mesures appropriées pour remédier aux problèmes personnels et aux limitations qui pourraient causer du tort aux destinataires du service, à des collègues ou à d'autres personnes.

Il doit faire preuve d'objectivité et d'équité en interagissant avec les personnes de façon impartiale.

Il fait preuve d'ouverture d'esprit et de respect envers ses collègues et professionnels.

Il respecte les normes de déontologie et de sécurité prescrites par son organisme de formation de référence.

Il ne doit pas accepter de conditions de travail qui porterait atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcheraient d'appliquer le présent code de déontologie.

#### **ART 4. : HONNÉTETE PROFESSIONNELLE**

Le professionnel engage sa seule responsabilité dans toute action de médiation, et il veille à ce que son activité soit officiellement déclarée et assurée en responsabilité professionnelle.

Il doit être honnête et juste en représentant lui-même ou elle-même et d'autres membres ou centres.

Il lui incombe de fournir à chaque participant des renseignements exacts sur les programmes, les services, la formation professionnelle et les titres de compétence, ainsi que sur les avantages, les résultats, les déroulés des séances prévues, les risques et les limites du service proposé.

Le professionnel peut remettre en question ses pratiques, et peut se faire superviser par son organisme de référence ou tout autre professionnel habilité et formé, afin de s'assurer de sa pertinence et de sa posture professionnelle

Il en réfère à d'autres professionnels si une situation se présente qui dépasse le cadre de sa pratique et /ou de ses compétences.

Il doit respecter ses engagements envers les participants, ses collègues, les relais et autres professions impliquées dans l'accompagnement proposé.

Il s'engage dans des pratiques commerciales, d'emploi et administratives saines.

#### **ART 5. : DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DISCRÉTION**

Le professionnel est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat et la confidentialité des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

En séance collective, il prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Le signataire s'engage, en dehors de son travail d'enseignement ou de recherche, à respecter scrupuleusement le devoir de confidentialité vis à vis des personnes qui le consultent. Le contenu informatif sur l'intimité, l'historicité ou même, dans certains cas bien spécifiques, sur l'objectif du sujet, n'a pas d'intérêt majeur dans les applications de ses techniques.

#### **ART 6. FORMATON CONTINUE ET VEILLE PROFESSIONNELLE**

Le signataire s'engage à être dans une perspective d'évolution et de remise en cause régulière dans sa pratique. Il suit ainsi une supervision professionnelle et complète régulièrement sa formation par des approfondissements, des lectures, des recherches et tout autre outil lui permettant de progresser dans ses savoir-faire et savoir-être.

Le professionnel doit chercher à élargir sa base de connaissances dans le domaine des activités et thérapies concernées.

Le professionnel doit s'engager dans une croissance personnelle continue, une formation continue pertinente et le développement de ses compétences professionnelles.

Il s'engage à maintenir un niveau élevé de compétence professionnelle en continuant de se documenter, se former, participer à des activités qui améliorent les connaissances de base et fournissent de nouvelles connaissances.

Le professionnel appuie le partage et la diffusion de l'information, la formation et la recherche concernant sa profession.

Il doit démontrer son engagement envers l'assurance de la qualité.

Le membre en milieu de traitement clinique doit s'engager à fournir et à recevoir une supervision individuelle ou par les pairs et/ou une consultation sur une base régulière.

## **ART 7. LIMITES DES CHAMPS DE COMPETENCES**

Le signataire pratique ses techniques en conformité avec le cadre juridique en vigueur dans son pays. Il veillera tout particulièrement à respecter le monopole conféré par la loi à certains domaines réservés dans le cas où il ne possède pas le titre lui permettant d'exercer dans un de ces domaines (médecine ou psychologie par exemple).

Un rapprochement, une collaboration, avec des professionnels de ces autres disciplines sont encouragés pour une meilleure prise en charge de la personne.

## **ART 8. : INTEGRITE FINANCIERE ET PUBLIQUE**

Le professionnel doit honorer tous les engagements financiers envers les participants, ainsi que les structures dont il est partenaire.

Il doit négocier et clarifier la structure tarifaire et la politique de paiement avant le début du service d'une manière responsable et raisonnable.

Honoraires : Chaque professionnel en exercice libéral fixe lui-même ses honoraires en conscience. Il informe les personnes qui le consultent de leurs montants dès les premiers entretiens et s'assure de leur accord.

Il ne doit pas faire de fausses déclarations sur les services rendus ou les produits distribués.

Le professionnel s'engage à protéger les participants, le public et la profession contre les pratiques contraires à l'éthique, incompétentes ou illégales.

Le Professionnel doit présenter le présent code d'éthique à tout participant, collègue, organisation ou structure l'employant, en soulignant leur engagement de s'y conformer.

Le professionnel participe et contribue, en tant que professionnel en Thérapies Brèves Appliquées, à faire évoluer la profession et la faire connaître.

Informations sur son exercice : toute information du public par quelque moyen que ce soit doit être faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du praticien, sur la nature des prestations qu'il fournit et sur les résultats escomptés de la thérapie.

Le professionnel n'utilise pas les personnes qui le consultent ou l'ont consulté à des fins médiatiques, sauf accord explicite.

**Fait en double exemplaire (l'un à nous adresser et l'autre à conserver),**

**Date :**

**Lieu :**

**Signature :**